

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 191

présenté par
Mme Pecresse-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

Le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5°. l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie des sciences morales et politiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 qui transforme l'Institut et ses académies en personnes morales de droit public à statut particulier est de nature à susciter des interrogations sur la détermination des règles applicables aux achats de ces personnes publiques à statut particulier.

L'amendement vise à clarifier le régime juridique applicable à ces achats : dès lors que l'Institut et ses académies ne se rattachent plus à la catégorie des établissements publics, ils ne sont plus soumis au code des marchés publics et sont en revanche régis par les règles fixées par l'ordonnance du 6 juin 2005 en conformité avec le droit européen.